

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06717

Numéro SIREN : 479 766 842

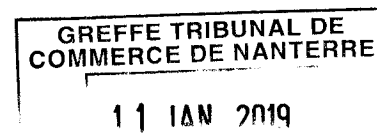
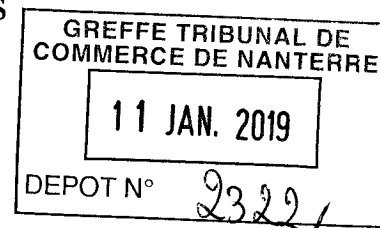
Nom ou dénomination : CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2019 sous le numéro de dépôt 2322

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

5-7 rue Frédéric Clavel

92150 SURESNES



04^B 6717

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE SOGETI FRANCE
PAR LA SOCIETE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Jean-Jacques DEDOUIT

Expert agréé par la Cour de Cassation

19 rue Clément Marot
75008 PARIS

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE SOGETI FRANCE
PAR LA SOCIETE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'attention des associés de la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Décision unanime des associés de la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES en date du 4 septembre 2018, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOGETI FRANCE par la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L225-147, sur renvoi des articles L227-1 et L236-10, du code de commerce.

Je précise que les associés respectifs des sociétés CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES et SOGETI FRANCE ont utilisé la faculté offerte par l'article L236-10 du code de commerce et décidé, à l'unanimité, de ne pas désigner de commissaire à la fusion chargé de se prononcer sur le caractère équitable du rapport d'échange, dans le cadre de cette opération.

L'actif net apporté a été arrêté dans la convention de fusion (ci-après désignée « Convention de fusion ») signée par les représentants des sociétés concernées en date du 7 décembre 2018.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour celui-ci pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion, présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte général de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion par voie d'absorption de la société SOGETI FRANCE par la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES (ci-après « Fusion »).

Aux termes du préambule de la Convention de fusion, cette opération « *s'inscrit dans le programme de simplification des structures du groupe Capgemini en France et a pour objectif de regrouper l'ensemble des compétences en France de Capgemini Technology Services et Sogeti France au sein d'une seule structure juridique* ».

C'est dans ce contexte que, conformément à la loi, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports, afin de me prononcer sur la valeur des apports effectués au titre de la Fusion.

1.2. Présentation succincte des sociétés participant à l'opération

1.2.1. SOGETI FRANCE, société absorbée

La société SOGETI FRANCE est une société par actions simplifiée, au capital de 39.658.040 euros, divisé en 3.965.804 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son siège est situé 24 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 479 942 583.

Les actions composant le capital de la société SOGETI FRANCE sont détenues :

- par la société SOGETI, à hauteur de 79,88% d'entre elles ;
- par la société CAPGEMINI FRANCE, à hauteur de 20,12% d'entre elles ;

elles-mêmes toutes deux intégralement détenues par la société européenne CAPGEMINI, l'un des leaders mondiaux des services informatiques et numériques aux entreprises, réalisant un chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 12,8 milliards d'euros et employant près de 200.000 personnes.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société SOGETI FRANCE a pour objet « *tant en France qu'à l'étranger* :

- *le conseil, l'étude, l'architecture, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la réalisation, l'intégration, le développement, les tests et la maintenance du patrimoine applicatif,*
- *l'exploitation de toutes les techniques d'analyse et de traitement de l'information,*
- *le conseil, l'étude, le développement, la mise en place et la commercialisation, directement ou indirectement, de tout produit ou système lié au traitement de l'information et à tous services relatifs à la communication,*

- le conseil et l'audit relatifs à la mise en oeuvre et à l'installation de logiciels d'ensembles et de matériels informatiques et plus généralement, toutes prestations de services accessoires à ces activités,
 - le conseil en sécurité et performance des infrastructures de services informatiques,
 - la régie informatique,
 - la fourniture de l'ensemble des prestations indispensables à la rationalisation, à l'optimisation et à la gestion des infrastructures informatiques,
 - toutes interventions en matière de la formation dans le domaine informatique,
 - la vente, la location, le prêt, la maintenance, directement ou indirectement, de tous biens et notamment de tous matériels destinés au transfert ou au traitement de l'information,
 - la cession ou la concession de droits divers sur des programmes informatiques,
 - la recherche, l'étude, l'expérimentation, l'application de tous procédés, ainsi que le dépôt, l'achat, la vente, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, procédés de fabrication et savoir-faire,
 - le conseil en organisation et en management,
 - la représentation de tous produits,
 - la création, l'acquisition, la location, la prise de location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires ainsi que toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ».*

Conformément à cet objet, la société SOGETI FRANCE exerce principalement une activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques. Elle propose également, à destination des entreprises, des solutions permettant d'accélérer la transformation digitale et offre des expertises en matière de *cloud*, de cybersécurité, d'assurance qualité, de *testing* et de nouvelles technologies.

L'exercice social de SOGETI FRANCE débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, la société SOGETI FRANCE a enregistré un chiffre d'affaires de 575,6 millions d'euros et réalisé un résultat net bénéficiaire de 14,7 millions d'euros. Ses capitaux propres au 31 décembre 2017 s'établissent à 29,5 millions d'euros. Au 31 décembre 2017, elle comptait environ 6.000 salariés.

Ces données s'entendent avant prise en compte de la fusion par voie d'absorption des sociétés CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES et SOGETI CORPORATE SERVICES, réalisée en date du 23 janvier 2018. Au total, ces deux sociétés réalisaient, au 31 décembre 2017, un chiffre d'affaires de près de 500 millions d'euros et comptaient environ 1.500 salariés.

1.2.2. CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, société absorbante

La société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES est une société par actions simplifiée au capital de 5.156.179 euros, divisé en 5.156.179 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son siège est situé 5-7 rue Frédéric Clavel - 92150 SURESNES. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 479 766 842.

Les actions composant le capital de la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES sont détenues :

- par la société CAPGEMINI FRANCE, à hauteur de 99,26% d'entre elles ;
- par la société SOGETI HIGH TECH, à hauteur de 0,74% d'entre elles ;

elles-mêmes toutes deux intégralement détenues, directement ou indirectement, par la société européenne CAPGEMINI.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES a pour objet, en France et hors de France :

« d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

1) Le conseil en management

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en re motivant son personnel, etc... Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

2) La conception et la réalisation de systèmes d'information

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en oeuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc... La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

3) La gestion des systèmes d'information.

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc ... La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société. »

Conformément à cet objet, la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES réalise principalement une activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques.

L'exercice social de CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES a enregistré un chiffre d'affaires de 1.449 millions d'euros et réalisé un résultat net de 45 millions d'euros. Ses capitaux propres au 31 décembre 2017 s'établissent à 108 millions d'euros. Elle compte environ 10.800 salariés.

1.3. Lien entre les sociétés

Comme précédemment indiqué, les sociétés SOGETI FRANCE et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES sont toutes deux intégralement détenues, directement ou indirectement, par la société européenne CAPGEMINI.

Ces sociétés comptent également un dirigeant commun, Monsieur Jérôme SIMEON, Président de chacune d'entre elles.

1.4. Description et évaluation des apports

Aux termes de la deuxième partie de la Convention de fusion et conformément à la loi, *« la société absorbée transmet à la société Capgemini Technology Services, sous les garanties ordinaires et de droit [...], l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composera son patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion ».*

S'agissant d'une opération entre sociétés placées sous contrôle commun, les apports seront effectués pour leur valeur comptable.

Le bilan d'apport a été estimé, de manière provisoire, sur la base des données comptables de la société absorbée au 30 juin 2018.

Aux termes de la Convention de fusion, il est convenu que ces éléments ne portent qu'un caractère provisoire et que l'actif net définitif sera constitué par l'ensemble des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, tels qu'ils apparaîtront dans le bilan comptable de la société absorbée le 1^{er} janvier 2019.

Dans ce contexte, les associés de la société absorbée, les sociétés CAPGEMINI FRANCE et SOGETI, ont consenti, aux termes de la Convention de fusion, des garanties d'actif net en s'engageant à verser en numéraire, chacune à hauteur de la quote-part qu'elle détient dans le capital de la société SOGETI FRANCE, la différence

positive, le cas échéant, entre (i) la valeur des apports telle qu'arrêtée dans la Convention de fusion et (ii) la valeur de l'actif net apporté telle qu'elle ressortira de la situation comptable définitive de la société SOGETI FRANCE au 1^{er} janvier 2019.

Sur cette base, l'actif apporté et le passif pris en charge sont estimés, à titre provisoire, ainsi qu'il suit :

<i>en euros</i>	valeur brute	amortissements et dépréciations	valeur nette
Frais de recherche et développement	1.724.919,21	1.724.919,21	-
Licences	5.823.862,76	5.724.393,57	99.469,19
Fonds de commerce	12.214.969,07	2.996.933,83	9.218.035,24
Autres immobilisations incorporelles	14.480.805,22	13.039.779,74	1.441.025,48
Fonds de commerce représentatifs de mali techniques de fusion	66.425.791,68	-	66.425.791,68
Agencements	27.511.201,85	24.780.815,21	2.730.386,64
Matériel informatique	25.623.677,85	22.216.021,36	3.407.656,49
Autres actifs corporels	5.334.671,34	4.498.177,45	836.493,89
Autres actifs financiers	24.892.876,74	5.345.298,26	19.547.578,52
Encours de production	5.890.824,10	-	5.890.824,10
Marchandises	702.025,31	-	702.025,31
Créances clients externes	133.671.909,59	439.326,32	133.232.583,27
Avances et acomptes versés	2.780.697,73	-	2.780.697,73
Fournisseurs débiteurs	1.592.738,91	-	1.592.738,91
Fournisseurs débiteurs intragroupe	168.479,54	-	168.479,54
Factures non parvenues externes débitrices	3.196.563,61	-	3.196.563,61
Factures non parvenues intragroupe débitrices	1.415.614,50	-	1.415.614,50
Factures à émettre externes	64.385.964,31	-	64.385.964,31
Factures à émettre intragroupe	21.345.806,93	-	21.345.806,93
Comptes courants débiteurs intragroupe	125.942.569,06	-	125.942.569,06
Créances fiscales	17.192.232,35	-	17.192.232,35
Créances sociales	1.597.176,28	-	1.597.176,28
Ecart de conversion actif	60.266,86	-	60.266,86
Autres actifs	73.164,38	-	73.164,38
Charges constatées d'avance	10.121.066,76	-	10.121.066,76
Charges constatées d'avance groupe	779.629,64	-	779.629,64
Disponibilités	7.703.579,70	-	7.703.579,70
Total actif au 30 juin 2018			501.887.420,36

Dettes financières	23.514,34
Provisions pour risques et charges	13.671.254,56
Provisions indemnités de départ à la retraite	44.785.861,69
Dette de participation	162.246,02
Clients créditeurs	16.056.562,99
Avances et acomptes reçus	5.883.780,34
Avoirs à établir groupe	357.730,00
Fournisseurs externes	25.897.847,37
Factures non parvenues externes	39.859.483,27
Factures non parvenues intragroupe	15.683.766,92
Dettes fiscales	45.458.776,31
Dettes sociales	108.038.944,03
Comptes courants intragroupe	63.842.147,59
Dettes diverses	820.641,80
Ecart de conversion passif	14.157,13
Disponibilités (passif)	65.275,16
Produits constatés d'avance hors groupe	54.193.918,35
Produits constatés d'avance groupe	19.142.364,85
Etat, acompte impôt sociétés	17.823,60
Total passif au 30 juin 2018	453.976.096,32

- résultat estimé du second semestre 2018

S'agissant d'une estimation provisoire, le résultat net prévisionnel relatif à la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, qui apparaît positif, n'a, par prudence, pas été pris en compte dans l'estimation de l'actif net apporté, telle qu'elle figure dans la Convention de fusion.

Sur ces bases, la valeur provisoire des apports de la société SOGETI FRANCE a, pour les besoins de la Convention de fusion, été déterminée comme suit :

Actif apporté (valeur provisoire au 30 juin 2018) :	501.887.420,36 euros
Passif pris en charge (valeur provisoire au 30 juin 2018) :	(453.976.096,32) euros
Actif net apporté (valeur provisoire au 30 juin 2018) :	47.911.324,04 euros

1.5. Rapport d'échange

Aux termes de la Convention de fusion, le rapport d'échange s'établit à 0,43954494 action nouvelle de la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES pour 1 action de la société SOGETI FRANCE.

Il est rappelé que les associés respectifs des sociétés SOGETI FRANCE et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES ont utilisé la faculté offerte par l'article L236-10 du code de commerce et décidé de ne pas désigner de commissaire à la fusion dans le cadre de cette opération.

Il ne m'appartient donc pas d'émettre une quelconque opinion quant à ce rapport d'échange.

1.6. Aspects juridiques, comptables et fiscaux de l'opération

Sur le plan juridique, la Fusion est soumise aux dispositions des articles L236-1 et suivants du code de commerce.

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes des sociétés SOGETI FRANCE et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES établis au 30 juin 2018.

Sur le plan juridique, la Fusion prendra effet après la réalisation des deux conditions suspensives mentionnées à la fin du présent paragraphe 1.6. Aux termes de la Convention de fusion, à défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le 1^{er} juillet 2019, la Fusion sera considérée comme caduque.

Sur les plans comptable et fiscal, la Fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est placée sous le bénéfice du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération est soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du code général des impôts.

Aux termes de la sixième partie de la Convention de fusion, la réalisation définitive de la Fusion est soumise aux deux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la Fusion par les associés de la société SOGETI FRANCE ;
- approbation de la Fusion par les associés de la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, laquelle augmentera son capital en conséquence.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences à l'effet :

- de contrôler la réalité des apports ;
- d'analyser les valeurs individuelles des apports proposées dans la Convention de fusion ;
- de vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société absorbante sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne, sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique, social ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Je précise également que :

- ma mission ne comporte, en application de la loi, aucune appréciation quant à la gestion des entités concernées par l'opération, ni quant à l'opportunité de la Fusion ;
- comme il est d'usage, j'ai supposé exacts et exhaustifs les documents financiers justificatifs, ainsi que les informations, qui m'ont été communiqués par les représentants des entités concernées et leurs conseils.

J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants :

1. je me suis entretenu avec les représentants du groupe CAPGEMINI et des sociétés SOGETI FRANCE et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES en charge de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils juridiques et financiers, pour prendre connaissance de l'opération proposée, du contexte dans lequel elle se situe, et des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées ;
2. j'ai analysé la Convention de fusion ;
3. j'ai analysé la documentation juridique relative aux sociétés concernées par l'opération ;
4. j'ai pris connaissance du principe de valorisation des apports à la valeur nette comptable ;
5. j'ai pris connaissance des rapports du commissaire aux comptes afférents aux comptes annuels de la société SOGETI FRANCE arrêtés au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017 ; je me suis assuré que ces comptes annuels avaient fait l'objet d'une certification sans réserve ;
6. j'ai analysé les états financiers intermédiaires de la société SOGETI FRANCE au 30 juin 2018, utilisés pour déterminer la base du bilan d'apport ;
7. j'ai analysé l'état comptable intermédiaire établi par la société SOGETI FRANCE au 30 septembre 2018, en application de l'article R236-3 du code de commerce ;
8. j'ai réalisé des entretiens avec les représentants des services de comptabilité et de contrôle de gestion de la société SOGETI FRANCE et du groupe CAPGEMINI et ai recueilli les explications et documents que j'ai estimé nécessaires ;
9. j'ai examiné le plan d'affaires à moyen terme de la société SOGETI FRANCE et ai recueilli les informations complémentaires que j'ai estimé nécessaires ;
10. j'ai examiné les modalités de détermination du résultat prévisionnel de la société SOGETI FRANCE au titre du second semestre 2018 et ai recueilli les informations y afférentes que j'ai estimé nécessaires ;
11. j'ai examiné la valorisation de la société SOGETI FRANCE établie par la direction financière du groupe CAPGEMINI, pour les besoins de la détermination du rapport d'échange ;
12. j'ai procédé aux vérifications arithmétiques et aux tests de sensibilité que j'ai estimé nécessaires ;
13. j'ai effectué les diligences complémentaires que j'ai estimé nécessaires, relativement aux actifs et passifs transmis ;
14. j'ai demandé aux dirigeants des sociétés SOGETI FRANCE et CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES de me confirmer, par écrit, l'exhaustivité des informations transmises afférentes à la Fusion.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

a) Méthode de valorisation des apports

La Fusion étant régie par les dispositions des articles L236-1 et suivants du code de commerce, elle est, sur le plan comptable, soumise aux dispositions du Titre VII du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au Plan Comptable Général, tel que modifié par le Règlement 2017-01, en application de l'article 710-1 dudit règlement.

S'agissant de la fusion de deux sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 741-1 de ce règlement, les parties ont effectué l'opération sur la base de la valeur nette comptable, en application de l'article 743-1 de ce Règlement.

En conséquence, les parties ont retenu la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés comme base de l'apport effectué à titre de fusion.

b) Valeur individuelle des apports

La valeur individuelle provisoire des apports mentionnée dans la Convention de fusion résulte des états financiers de la société SOGETI FRANCE établis au 30 juin 2018.

J'ai procédé à l'analyse des éléments d'actif et de passif constituant le bilan de la société SOGETI FRANCE au 30 juin 2018 et ai obtenu les documents et explications complémentaires que j'ai estimé nécessaires.

Aux termes de la Convention de fusion, j'observe que :

- les actifs apportés et les passifs pris en charge mentionnés dans la Convention de fusion ne sont présentés qu'à titre provisoire ;
- les actifs apportés et les passifs pris en charge seront en effet, en définitive, constitués des éléments ressortant de la situation comptable définitive de la société absorbée au 1^{er} janvier 2019, telle qu'elle sera arrêtée par les parties au plus tard le 31 mars 2019.

Dans ces conditions, je ne suis, par principe, pas en mesure de me prononcer sur les valeurs individuelles des apports, dont la détermination résulte de l'établissement d'une situation comptable non connue à ce jour.

Cette limite fait l'objet, au niveau de la valeur globale des apports, de garanties d'actif net consenties par les associés de la société absorbée, les sociétés CAPGEMINI FRANCE et SOGETI, qui s'engagent à verser en numéraire, chacune à hauteur de la quote-part qu'elle détient dans le capital de la société SOGETI FRANCE, la différence positive, le cas échéant, entre (i) la valeur des apports telle qu'arrêtée dans la Convention de fusion et (ii) la valeur de l'actif net telle qu'elle ressortira de la situation comptable définitive de la société SOGETI FRANCE au 1^{er} janvier 2019.

c) Valeur globale des apports

J'ai également procédé à une appréciation de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

J'ai, en particulier, examiné les éléments financiers prévisionnels de la société absorbée, établis par la direction financière du groupe CAPGEMINI, ainsi que la valorisation de cette société, effectuée par cette même direction financière pour les besoins de la détermination du rapport d'échange de la Fusion.

Cette évaluation a été effectuée selon la méthode des flux de trésorerie prévisionnels actualisés, pour laquelle ont été utilisés :

- le plan d'affaires de la société absorbée, établi par la direction financière du groupe CAPGEMINI, pour la période 2019-2021 ;
- la prolongation de ce plan d'affaires jusqu'à la détermination d'un flux terminal normatif ;
- la prévision du bilan de la société absorbée, au 31 décembre 2018 ;
- un taux d'actualisation déterminé en fonction du risque associé à l'activité de la société absorbée.

J'ai analysé la valorisation de la société SOGETI FRANCE et ai, notamment :

- pris connaissance du plan d'affaires de cette société et de sa prolongation ;
- apprécié les hypothèses, opérationnelles et financières, retenues ;
- procédé à des simulations alternatives.

Je considère que l'emploi de la méthode des flux de trésorerie actualisés est particulièrement adapté à la valorisation d'une société opérationnelle comme SOGETI FRANCE ; il s'agit en effet d'une méthode d'évaluation intrinsèque de l'entreprise, qui permet d'appréhender, à la fois :

- les perspectives opérationnelles, à moyen et long termes, de la société évaluée, au travers de la projection de ses flux d'exploitation prévisionnels ;
- le niveau de risque associé à son activité, au travers du taux d'actualisation retenu ;
- sa situation financière, à travers la prise en compte de sa dette financière nette.

Les tests de sensibilité aux principaux paramètres opérationnels et financiers concourant à la valorisation de la société SOGETI France, que j'ai menés, ne remettent pas en cause la valeur d'apport.

Il convient de souligner que la méthode des flux de trésorerie actualisés repose en grande partie sur des prévisions ; s'agissant de prévisions, présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des prévisions retenues. Ces incertitudes sont susceptibles d'infirmes les prévisions telles que retenues par les dirigeants et de modifier ainsi la valeur de la société SOGETI FRANCE.

Au terme de mes travaux, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 47.911.324,04 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 7 janvier 2019

Le commissaire aux apports



Jean-Jacques DEDOUIT